



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement  
Références: BSI/LF

Annecy le 15 avril 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-072  
portant interdiction d'activités en montagne pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2020-CAB-BSI-020 du 25 mars 2020 et n°2020-CAB-BSI du 30 mars 2020 portant interdiction d'activités en montagne pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit des mesures de confinement généralisées prises par le gouvernement depuis le 16 mars dernier et d'interdiction de rassemblement de personnes, il est constaté un risque croissant d'activités en montagne ;

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques printanières rendent favorables la pratique d'activité de montagne (Alpinisme, randonnée pédestre, trail, parapente, VTT...) jusqu'à des altitudes élevées et peu accessibles pour les secours ; que ces dites-activités sont accidentogènes et risquent d'affaiblir les capacités opérationnelles des services de secours et la réponse capacitaire des services hospitaliers mobilisés dans la lutte contre le COVID 19 ;

**CONSIDERANT** que la mesure d'interdiction d'activités en montagne édictée dans les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2020 et du 25 mars 2020 a été respectée par la population et qu'il convient de garantir son effectivité jusqu'à la fin du confinement ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 prolonge la durée du confinement jusqu'au 11 mai 2020 ;

**VU** l'urgence ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les activités en montagne d'un dénivelé positif supérieur à 100 mètres au-dessus du lieu de vie et d'une projection de plus de 1 km sont interdites.

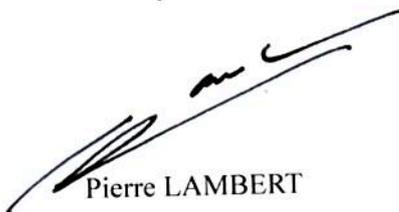
**Article 2** : Cette interdiction s'applique jusqu'au 11 mai 2020, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 et par le code pénal.

**Article 4** : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le préfet



Pierre LAMBERT